

vers la fabrication d'armes si elles ne font pas l'objet de garanties efficaces,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique procède actuellement à l'étude des garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter également attention aux garanties requises en ce qui concerne les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium;

2. *Prie en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de son examen de la question.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée le 20 septembre 1961 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies touchant la réalisation du désarmement général et complet, qui est la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face actuellement,

Considérant qu'elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Ayant examiné les documents de travail relatifs à un programme détaillé de désarmement présentés à la Conférence du Comité du désarmement par les Pays-Bas, le 24 février 1970⁴, et par l'Italie, le 19 août 1970⁵, ainsi que le projet de programme détaillé de désarmement présenté par le Mexique, la Suède et la Yougoslavie, le 27 août 1970⁶,

Ayant tenu compte également des opinions exprimées au cours des débats de la Conférence du Comité du désarmement et de la Première Commission sur la question d'un programme détaillé de désarmement,

1. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* en ce qui concerne les documents et les points de vue importants et constructifs qui ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement, notamment les documents de travail relatifs à un programme détaillé de désarmement présentés par les Pays-Bas, le 24 février 1970, et par l'Italie, le 19 août 1970, et le projet de programme détaillé de désarmement présenté par le Mexique, la Suède et la Yougoslavie, le 27 août 1970, ainsi que le programme détaillé de désarmement présenté à l'Assemblée générale par l'Irlande, le Maroc,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

⁴ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/276.

⁵ Ibid., document CCD/309.

⁶ Ibid., document CCD/313.

le Mexique, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie, le 1^{er} décembre 1970⁷;

3. *Recommande* à la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du programme détaillé de désarmement présenté le 1^{er} décembre 1970⁷, ainsi que de toute autre suggestion ayant été présentée ou pouvant être présentée à l'avenir au sujet du désarmement.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2662 (XXV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁸,

Prenant acte du rapport intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*⁹, établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts consultants conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport d'un groupe de consultants de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Santé publique et armes chimiques et biologiques*¹⁰,

Profondément convaincue que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Consciente de la nécessité pressante d'obtenir que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Protocole de Genève,

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8191.

⁸ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.1.24.

¹⁰ Organisation mondiale de la santé, Genève, 1970.

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier;

3. *Prend note* des documents suivants :

a) Projet de convention révisé sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques¹² présenté le 18 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Projet de convention révisé sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction¹³ présenté le 23 octobre 1970 à l'Assemblée générale par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) Documents de travail, opinions d'experts et suggestions présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

4. *Prend note également* du mémorandum commun sur la question des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques)¹⁴ présenté le 25 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie;

5. *Se félicite* de la conception générale dont s'inspire ledit mémorandum commun sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) et selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques);

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats;

c) La question de la vérification revêt de l'importance dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre son examen du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) en vue d'interdire d'urgence la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et de les éliminer des arsenaux de tous les Etats;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les docu-

ments et comptes rendus de la Première Commission relatifs aux questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2663 (XXV). *Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires*

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires, y compris les essais souterrains,

Tenant compte de la détermination des parties, exprimée dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963¹⁵, de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires,

Tenant compte aussi de l'engagement pris par les parties, à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant ses résolutions 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant aussi que, dans les résolutions ci-dessus, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats contribueraient à un échange international effectif de données sismiques,

Prenant note des réponses reçues jusqu'ici à la demande de renseignements adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2604 (XXIV)¹⁶,

Ayant étudié le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁷, en date du 11 septembre 1970, et en particulier les annexes qui traitent des moyens de faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires grâce à un échange international de données sismiques,

1. *Exprime ses remerciements* pour les renseignements reçus jusqu'ici en réponse à la demande adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2604 (XXIV) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* les gouvernements d'envisager et, si possible, d'appliquer des méthodes visant à accroître leur capacité de fournir des données sismiques de haute qualité sur une base de mise à disposition internationale garantie, compte tenu des suggestions que renferment les documents annexés au rapport de la Conférence du Comité du désarmement, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire à envisager d'accorder leur aide en vue de l'amélioration des capacités mondiales en matière de sismologie de façon à faciliter la réalisation d'une interdiction complète

¹² Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/255/Rev.2.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8136.

¹⁴ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/310.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

¹⁶ A/7967/Rev.1.

¹⁷ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.